

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Auszug aus dem Beratungsregister

du collège échevinal de CLERVAUX

Séance du 15 septembre 2026

Présents G. Keipes, bourgmestre
J. Clement, échevin
G. Glod, échevin

Absents Assiste : M. Keiffer, secrétaire
a) excusé:
b) sans motif: -

OBJET: Règlement communal de la circulation - Modification temporaire du 24 septembre 2026 – 54, Fëschberstrooss, Marnach

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que l'entreprise « Nadin-Lux S.A. » procédera, en date du 24 septembre 2026 entre 10h00 et 16h00, à des travaux de déménagement à l'adresse 54, Fëschberstrooss à Marnach ;

Considérant que ces travaux nécessitent le stationnement temporaire d'un camion de déménagement sur la bande de stationnement située devant l'immeuble précité ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réserver les trois emplacements de stationnement devant ledit immeuble pendant la durée des travaux ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation n'excédera pas la durée de 72 heures et qu'il ne devra dès lors pas être soumis à la confirmation du conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. En date du 24 septembre 2026 entre 10h00 et 16h00, trois emplacements de stationnement situés sur la bande de stationnement devant l'immeuble sis 54, Fëschberstrooss à Marnach sont réservés aux besoins des travaux de déménagement effectués par l'entreprise « Nadin-Lux S.A. ».

Pendant cette période, le stationnement de tout autre véhicule sur les emplacements concernés est interdit.

Art. 2. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Art. 4. Le présent règlement sera publié conformément à la loi, notamment par affichage aux lieux habituels et sur le site internet de la commune.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre

(s)le secrétaire

